

PREFECTURE DE L'EURE  
- 5 OCT. 2009  
ARRIVEE

~~~~~

# Commune

# BOISSEY LE CHATEL

## Dossier d'Information Communal

## DES RISQUES MAJEURS

( D.I.C.R.I.M )

Les EPCI

Code INSEE : **27077**

Code postal : **27520**

Téléphone : **0232426812**

Fax : **0232425500**

Email : [mairie-boissey@wanadoo.fr](mailto:mairie-boissey@wanadoo.fr)

Arrondissement : **Bernay**

Canton : **Bourgtheroulde-Infreville**

Communauté de communes du canton de Bourgtheroulde-Infreville -

S.A.E.P du Roumois

Syndicat de l'électricité et du gaz de l'Eure (SIEGE)

S.I.V.O.S de Bourgtheroulde

•Syndicat d'assainissement non collectif du canton de Bourgtheroulde

## INFORMATION DES POPULATIONS

RÉALISÉ PAR LA MAIRIE  
EDITION 2009

## **PREFACE**

*Nous sommes tous exposés dans notre vie quotidienne à des risques que ce soit à notre domicile, sur la route dans notre jardin ou pendant nos loisirs. Ce sont les risques de la vie courante dont on peut le plus souvent se prémunir, en faisant preuve de prudence et avec des mesures simples de précaution.*

*Il existe une autre catégorie de risques, plus dangereux, qui causent de nombreuses victimes ou des dégâts très importants ; ces risques, d'origines humaine ou naturelle, ne peuvent être écartés et encore moins négligés. Nous devons composer avec eux pour nous en protéger. Ce sont ce que l'on appelle des risques majeurs (inondations, mouvements de terrains, accidents technologiques).*

*Pour prévenir ces risques majeurs, il faut en premier lieu les identifier. C'est le rôle des services de l'état qui s'appuient pour cela sur l'avis de spécialistes et d'experts reconnus. Il faut ensuite faire connaître ces risques à tout le monde pour que personne ne s'expose sans le savoir à un danger connu. C'est le rôle de ce document des risques majeurs.*

*Ce document est un outil d'information obligatoire dans toutes les communes, les départements.*

*Car comme le précise la loi, tout citoyen a le droit de connaître les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour s'en protéger. Cette information est un droit légitime inscrit dans le code de l'environnement.*

*Des précautions de lecture s'imposent néanmoins : ce document ne recense pas tous les risques présents dans toutes les communes. Il est en effet le reflet des connaissances actuelles*

*Il nous a été demandé de créer ce document, pour qu'il soit facile à consulter et accessible à tous. Toute personne qui s'intéresse à ces sujets et qui est curieuse d'en savoir plus pourra se reporter utilement à toutes les références et adresses utiles de ce guide. En cas de doute, évidemment, seuls les textes réglementaires donnés en référence font foi.*

*La commission municipale de l'urbanisme.*



## PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° D5 B1 09 0005  
relatif au droit à l'information des citoyens  
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

**La préfète de l'Eure  
chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

### VU

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement, notamment les articles L125-2, L563-3 à L563-6 et R125-9 à R125-14,
- le code minier, article 94,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret du 11 mars 2009 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRETE

**Article 1 :** L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le document départemental des risques majeurs (D.D.R.M.).

**Article 2 :** Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

**Article 3 :** La liste de communes concernées est mise à jour annuellement sur le site internet de la préfecture.

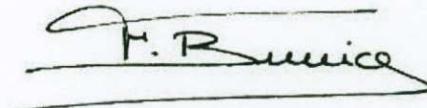
**Article 4** : Le document départemental sur les risques majeurs et le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n°D5B1 08 0001 du 15 janvier 2008 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé.

**Article 6** : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 30 mars 2009

La préfète,



Fabienne BUCCIO



## PREFECTURE DE L'EURE

REÇU LE  
15 JUIN 2009  
MAIRIE DE BOISSEY-LE-CHATEL

### CABINET DE LA PREFETE

Direction de la Sécurité

Bureau de la réglementation de sécurité  
et de la prévention des risques  
Section de la prévention des risques

Evreux, le 10 avril 2009

Affaire suivie par : Patricia CHOPLIN et Béatrice LEGROS  
■ 02.32.78.27.76 et 26.76  
■ 02.32.78.27.73  
✉ [prevention-des-risques@eure.pref.gouv.fr](mailto:prevention-des-risques@eure.pref.gouv.fr)

La préfète de l'Eure

à

mesdames et messieurs les maires

**Objet :** D.I.C.R.I.M.  
**P. J. :** 2

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Dans ce cadre, je vous ai transmis par courrier en date du 20 janvier 2008, le document départemental des risques majeurs (DDRM) de l'Eure, édition 2008 destiné à informer le public sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé.

Afin d'assurer l'information de la population, je vous demande de réaliser un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Ce DICRIM doit être élaboré à partir des informations contenues dans le DDRM et des informations relatives à un événement ou accident significatif à l'échelle de la commune.

Je vous communique sous ce pli une maquette de DICRIM accompagnée d'une notice explicative précisant les trois méthodes que vous pourrez utiliser pour l'élaboration de ce document.

Ce document comporte une présentation générale et cinq parties relatives aux différents risques identifiés dans le département. Vous pouvez ainsi utiliser uniquement les parties traitant du ou des risques concernant votre commune.

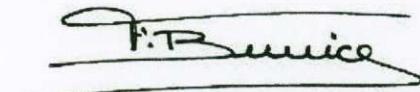
Je vous précise que, une fois réalisé, vous devrez faire connaître l'existence du DICRIM, document librement consultable en mairie, par un avis affiché pendant une durée minimale de deux mois.

Vous veillerez à me communiquer un exemplaire de votre DICRIM au plus tard pour le **30 septembre 2009**.

Les services de la direction de la sécurité/section prévention des risques sont à votre disposition pour toutes informations complémentaires et vous apporter les aides éventuelles dont vous pourriez avoir besoin pour la réalisation de ce document.

Des formations à la rédaction de ces DICRIM peuvent être mises en place sur simple demande formulée par mail à l'adresse : direction-securite@eure.pref.gouv.fr.

La préfète



Fabienne BUCCIO

## **LE DÉPARTEMENT DE L'EURE : un département à risques ?**

Parmi les risques majeurs, qui rappelons-le se définissent comme la conjonction d'un aléa et de la vulnérabilité de la zone où ils se produisent, on distingue traditionnellement :

Ceux résultant d'agents naturels tels les inondations, mouvements de terrain, séismes, volcans, feux de forêts ou encore les risques atmosphériques (cyclones)

Ceux trouvant leur origine dans l'activité économique humaine, tel les risques industriels, nucléaires ou encore liés au transport des matières dangereuses ou aux grands barrages.

Dans l'échelle des départements à risques, le département de l'Eure occupe une place relativement modeste. Néanmoins, le risque majeur n'est pas nul.

## **RISQUES DANS NOTRE COMMUNE**

Trois types de risques ont été recensés dans notre commune :

- 1- Le risque « sécheresse » lié au retrait ou gonflement des argiles
- 2- Le risque « mouvement de terrain » lié à la présence de bâtières et surtout de marnières en grand nombre
- 3- Le risque lié au transport de matières dangereuses, notre département comportant d'importants axes de circulation (ferroviaires et routiers essentiellement).

Les autres risques n'ont pas été retenus, parce qu'ils sont totalement absents (tel le risque avalanche) ou encore parce qu'ils ne répondent pas, dans notre commune, à la définition du risque majeur (tel le risque de feux de forêts ou le risque de tempête)

## LES RISQUES MAJEURS DE LA COMMUNE

DE BOISSEY LE CHATEL



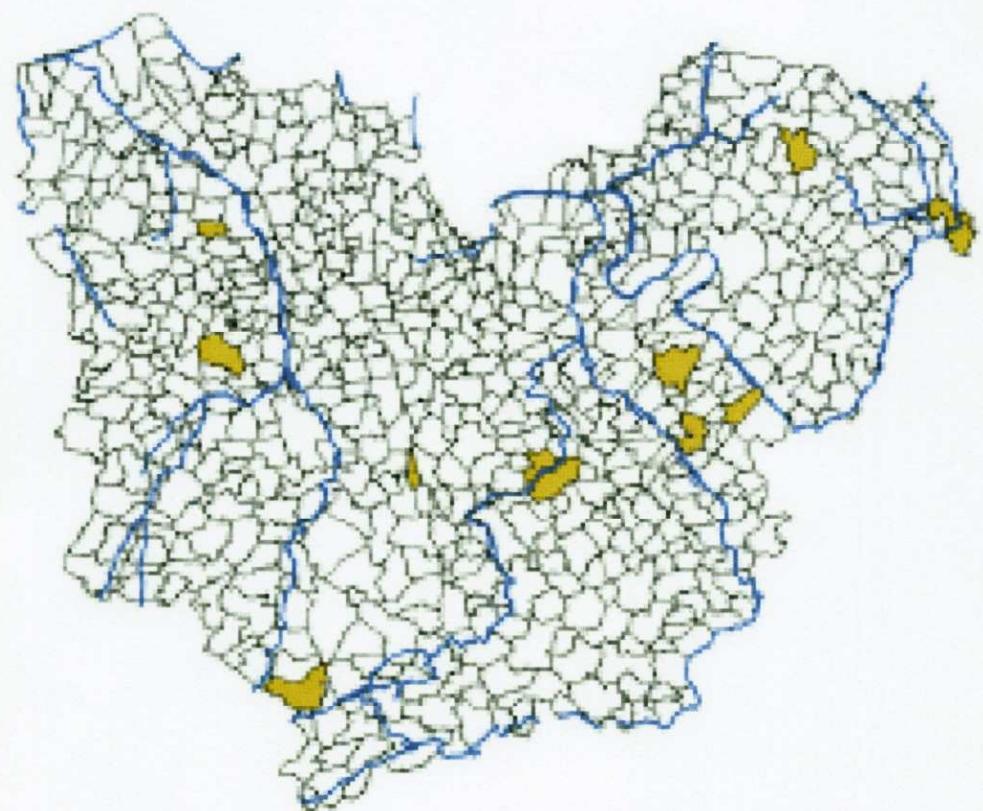
risque  
sécheresse



risque  
marnières



risque transport  
de marchandises  
dangereuses



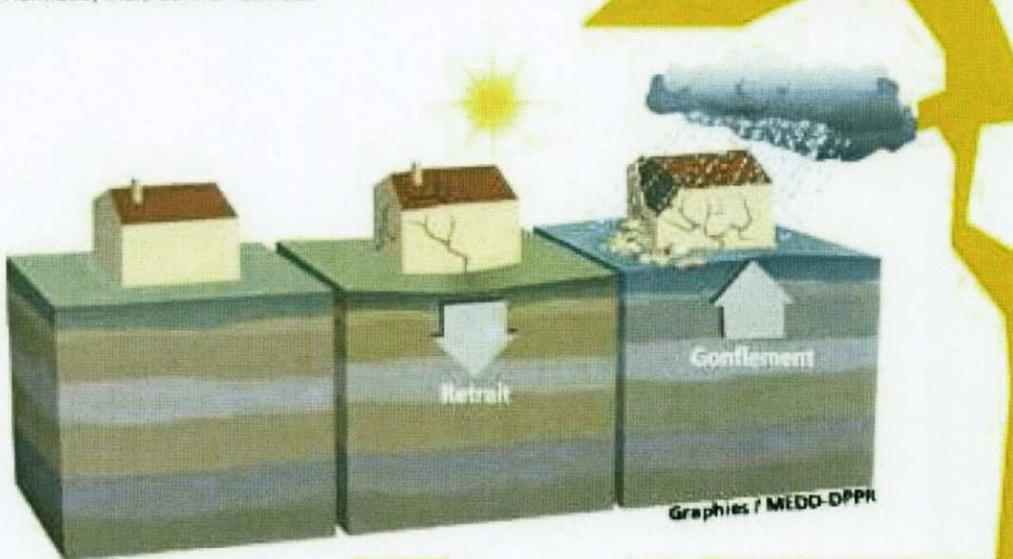
## ► RISQUE sécheresse

(retrait gonflement des argiles)



Les fissures et autres dégâts qui ont été constatés sur un certain nombre de constructions après la sécheresse de 2003 ont attiré l'attention de l'Etat sur des phénomènes qui passaient relativement inaperçus dans notre région jusqu'à présent. En effet, il apparaît que certains sols superficiels varient de volume en fonction des conditions météorologiques en se gonflant en période d'humidité, et en se tassant en période de sécheresse.

Ne sont généralement affectées que des constructions bâties sur des sols fins contenant une forte proportion de minéraux argileux. Ce sont des sols collant aux mains lorsqu'ils sont humides, mais durs à l'état sec.



### Quel est l'impact de la sécheresse ?

Ces retraits et gonflements peuvent causer des désordres importants (tassements ou soulèvements) entre divers points de la structure. Leur importance dépend bien évidemment de la conception des fondations et des structures des bâtiments concernés.

C'est un risque naturel qui coûte très cher à la collectivité mais qu'on peut facilement prévenir sans pour autant interdire la construction dans les secteurs concernés.

### Quelles en sont les manifestations ?

Pendant la sécheresse, la diminution de la teneur en eau du sol peut générer des tassements différentiels susceptibles de provoquer des désordres sur les habitations. Au retour des précipitations, la réhumidification ne permet pas toujours au sol de retrouver son volume initial et les fissures ne se referment pas totalement. Il arrive même fréquemment que l'amplitude des désordres observés soit aggravée après chaque nouveau cycle de sécheresse - humidification.

Dans la majorité des cas, les bâtiments ne peuvent accepter sans dégâts de tels mouvements et l'on constate l'apparition de fissures, qui peuvent atteindre plusieurs centimètres d'ouverture, des distorsions des portes et des fenêtres, des décollements entre bâtiments accolés, voire des ruptures de canalisations enterrées. Ces désordres peuvent également affecter les aménagements extérieurs.

### Quels sont les risques dans le département ?

Entre 1989 (date de la mise en œuvre de la procédure) et 2007, trente communes de l'Eure ont déjà bénéficié d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lié au retrait gonflement des argiles.

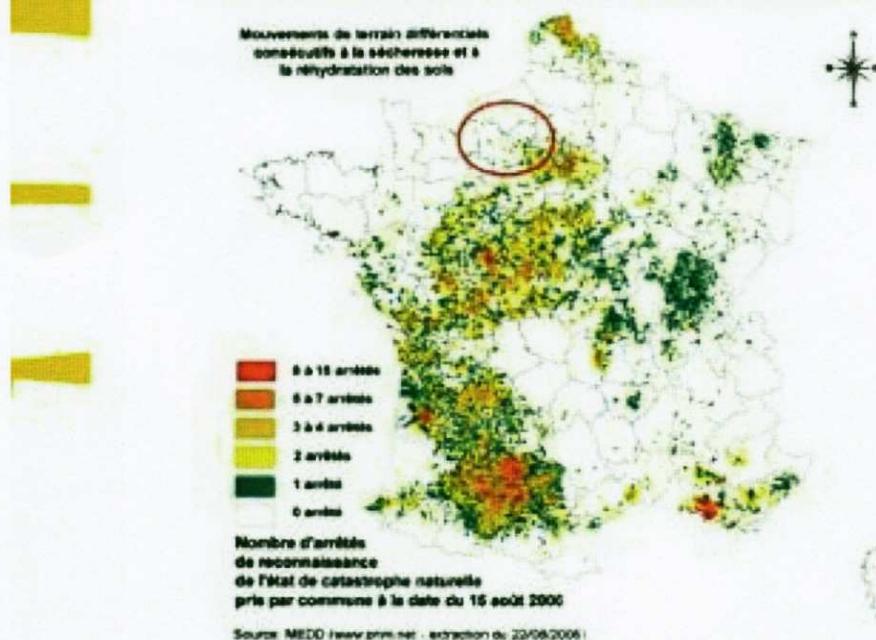


## RISQUE sécheresse

lement des argiles.

En terme d'indemnisation, l'Eure est en 53ème position des départements français après la sécheresse 2003, avec un coût indemnisé au titre des catastrophes naturelles sécheresse de 4,2 millions d'euros.

### Répartition géographique en France



Quelles sont les mesures prises dans le département ?

#### L'atlas des mouvements de terrain

Afin de mieux cerner le phénomène dans le département, l'État a confié au BRGM (service géologique national) la réalisation d'une carte visant à délimiter les zones potentiellement concernées par ces mouvements de terrain différentiels causés par les variations d'humidité dans les sols. Ce document devrait être prochainement disponible. En fonction de l'étendue du phénomène, ces études pourraient amener le préfet à prescrire localement un plan de prévention du risque retrait-gonflement.

#### Les aménagements de protection

Des précautions élémentaires, tant dans le cas de constructions existantes que de constructions neuves, permettraient de réduire le risque. Parmi celles-ci, la vérification de l'étanchéité des canalisations enterrées, l'adaptation des réseaux de drainage et de rejets d'eaux pluviales, ainsi que l'élagage régulier voire l'élimination de certaines espèces de végétaux qui assèchent le sol en profondeur, suffiraient dans bien des cas, à prévenir le risque de retrait-gonflement.

Les bâtiments sinistrés doivent être consolidés, ce qui exige l'intervention d'un expert en géotechnique et structure pour bien identifier au préalable les causes des désordres. Les constructions les moins touchées peuvent faire l'objet d'une surveillance, au moyen de témoins (sous forme de réglettes graduées relevées périodiquement) posés en travers des fissures et permettant de suivre l'évolution de la dégradation du bâtiment.

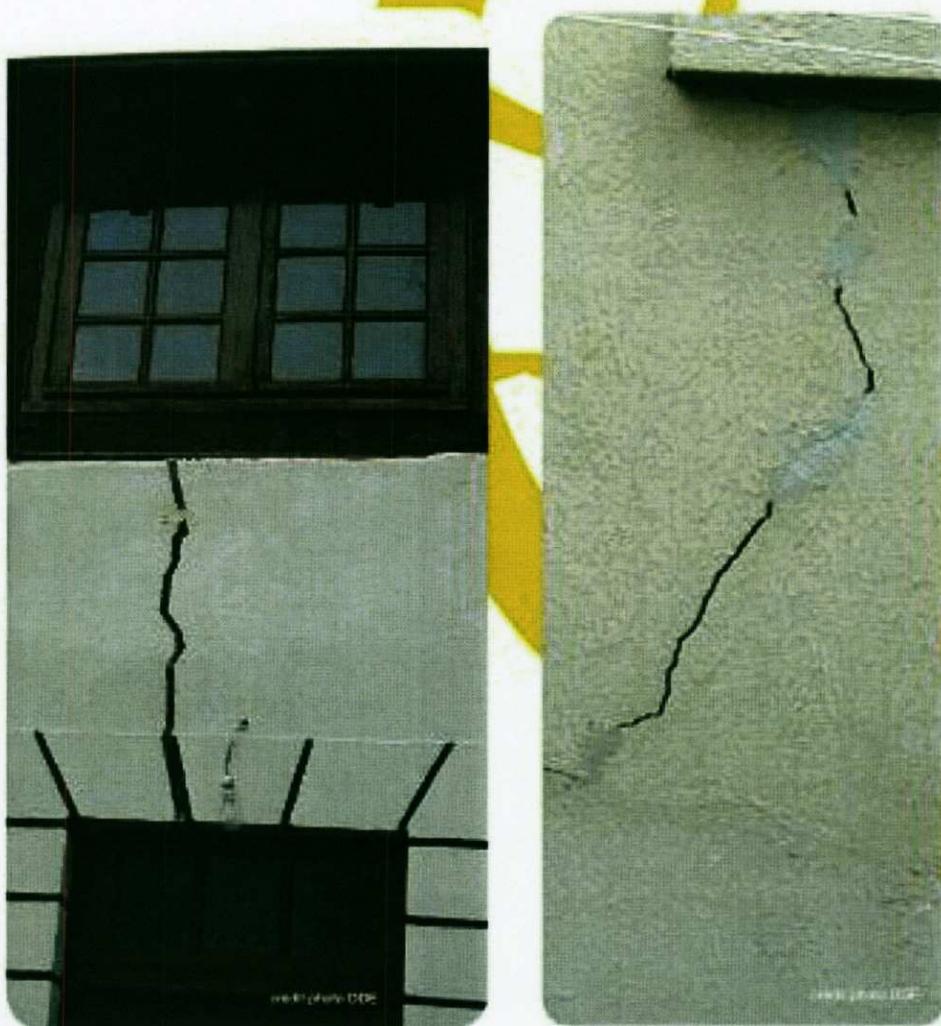
## ► RISQUE sécheresse



Que faire en cas de mouvement de terrain lié à la sécheresse ?

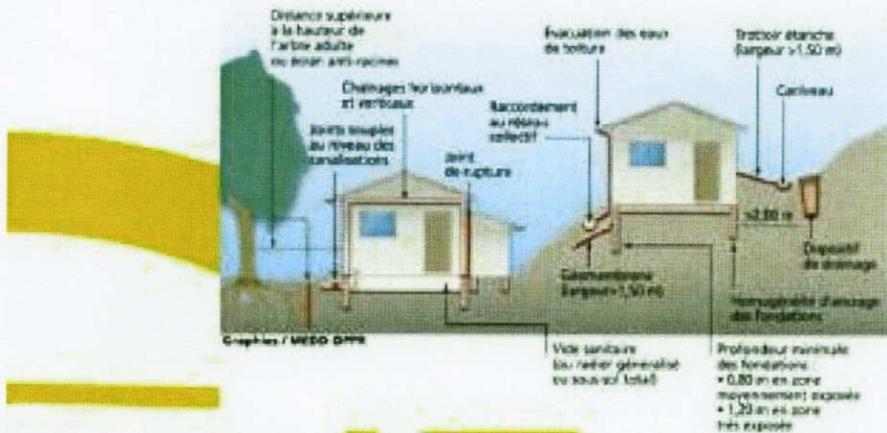
Pour prévenir l'accident :

- Reconnaître la nature du sol avant construction.
- Assurer un ancrage homogène et suffisamment profond des fondations (réalisées en béton armé).
- Renforcer la rigidité de la construction au moyen de chainages horizontaux et verticaux.
- Prévoir des joints de rupture entre bâtiments accolés exercant des charges différentes.
- Eviter de planter des arbres trop près des maisons ou mettre en place un écran anti-racines.
- Réaliser un trottoir ou une terrasse tout autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des fondations.
- Eviter tout pompage, drainage ou apport localisé d'eau trop proche des maisons.
- Vérifier l'étanchéité des réseaux d'arrivée et d'évacuation des eaux (pluviales et usées) et faire réparer les fuites éventuelles.
- Eloigner des bâtiments les eaux de ruissellement et eaux de toiture (par des caniveaux avec des points de rejets suffisamment éloignés des maisons).





## RISQUE sécheresse



Präfecture de l'Eure, direction de la sécurité : 02 32 78 27 27

Dirección départementale de l'équipement : 02 32 29 60 60

Dirección régionale de l'environnement de Haute-Normandie (DIREN) : 02 32 81 35 80

BROM (service géologique régional de Haute-Normandie) : 02 35 60 12 00

Mairie de votre commune

Site internet de la préfecture de l'Eure : [www.eure.pref.gouv.fr](http://www.eure.pref.gouv.fr)

Site internet de la direction départementale de l'équipement de l'Eure : [www.eure.equipement.gouv.fr](http://www.eure.equipement.gouv.fr)

Site internet de la direction régionale de l'environnement de Haute-Normandie : [www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr](http://www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr)

Site internet du bureau BROM : [www.brom.fr](http://www.brom.fr)

Site internet dédié : [www.crdes.fr](http://www.crdes.fr) (d'accès libre et gratuit, informant sur la nature du phénomène et les mesures de prévention, avec téléchargement possible des cartes d'aide et rapports d'études)

Site internet de Météo-France : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)

Site internet du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Pour en savoir plus sur :

Le risque mouvements de terrain : [www.prm.net](http://www.prm.net)

Ma commune face au risque : [www.prm.net](http://www.prm.net)

Base de données sur les cavités souterraines : [www.bdcavite.net](http://www.bdcavite.net)

Les cavités souterraines et les mouvements de terrain dans l'Eure : [www.eure.equipement.gouv.fr](http://www.eure.equipement.gouv.fr)

Les manifestations de ce phénomène sont suffisamment lentes et progressives pour ne pas être à l'origine de danger imminent pour les personnes.

En cas de sinistre susceptible d'avoir été provoqué par le retrait-gonflement d'un sol argileux, il convient de faire une déclaration à son assureur et d'en informer la mairie en vue de demander l'éventuelle reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sécheresse dans la commune concernée et pour la période d'apparition des premiers symptômes observés.

En cas de danger imminent ou d'accident, alerter les services de secours :

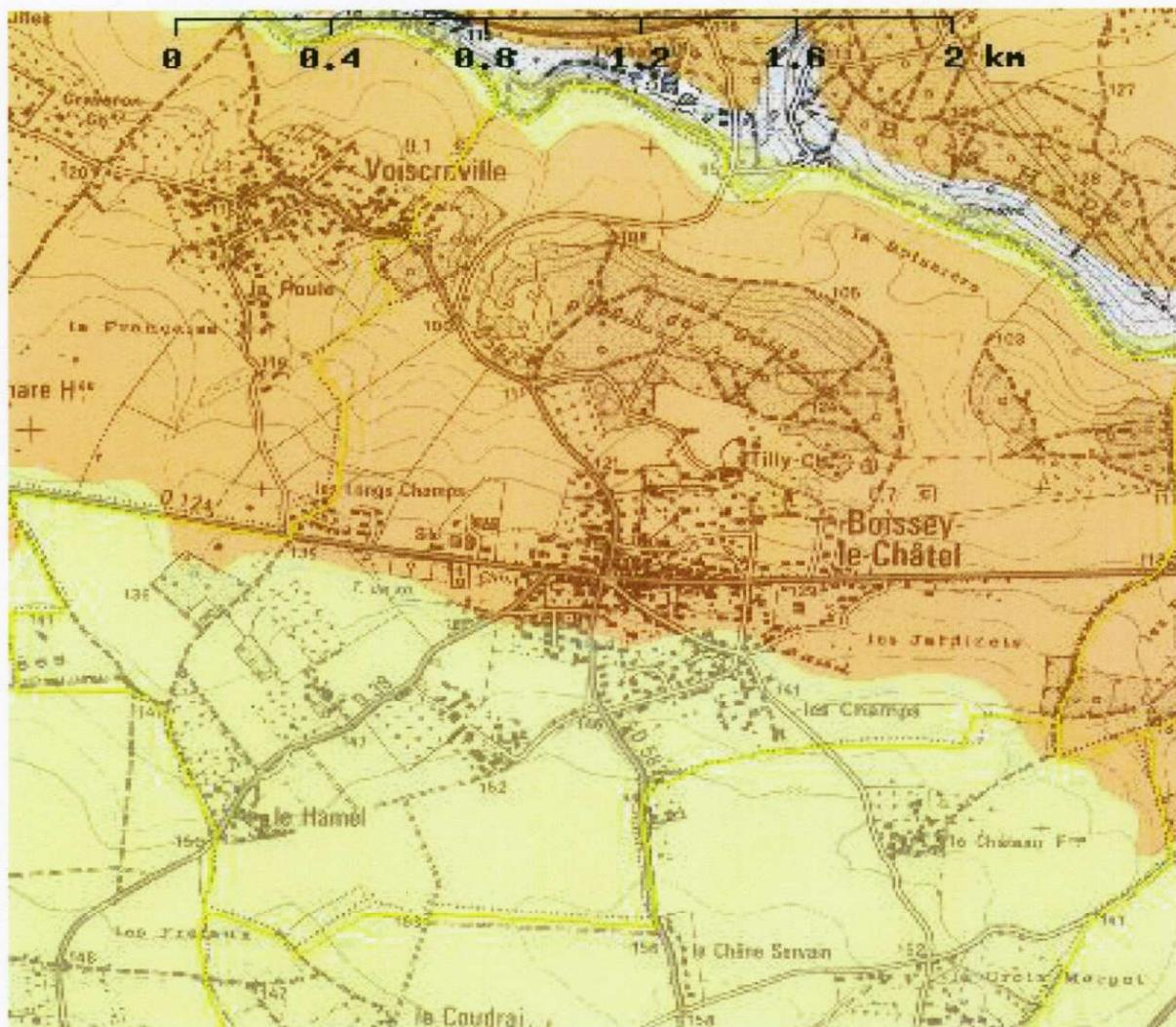
Sapeurs pompiers : 18

Police, Gendarmerie : 17

SAMU : 15

Et partout en Europe : 112

## Cartographie du risque



Carte du risque sécheresse

### Légende

Aléa des formations argileuses

- fort
- moyen
- faible
- à priori nul





## RISQUE marnière



Le risque marnière fait partie des risques de mouvement de terrain qui sont essentiellement dus dans notre département à la présence de cavités souterraines.



Graphies / MEDD-DPPR

### Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Sa forme et son amplitude dépendent de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion de la roche favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

### Comment se manifeste-t-il ?

En plaine, les mouvements de terrain peuvent se traduire soit par un affaissement plus ou moins brutal des cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières, marnières,...), soit par des phénomènes de retrait ou de gonflement liés aux changements d'humidité des sols argileux, soit par un tassement des sols (vase, tourbe, argile...) du fait de la surexploitation des terres.

Ils se manifestent en vallée sous la forme de glissements de terrain ou d'éboulements de falaises.



credit photo DDE



## RISQUE marnière

### Quels sont les risques dans le département ?

Les risques dans le département sont essentiellement liés à la présence de cavités souterraines et notamment de marnières qui se comptent par milliers. En effet, le sous-sol du département a fait l'objet aux siècles passés d'intenses exploitations souterraines soit sous forme de carrières de pierre à chaux servant à alimenter les fours à chaux, soit de carrières souterraines à pierre de taille (calcaire), soit sous forme de marnières qui sont des cavités artificielles creusées pour extraire de la craie (marne) destinée à l'amendement des sols agricoles.

Auparavant, l'exploitation de la craie se faisait à partir d'un puits de 1,50 à 2 mètres de diamètre qui devait atteindre la première couche de craie saine. Certains puits de marnières pouvaient ainsi atteindre une profondeur de 50 mètres. A la base du puits, on réalisait une petite galerie donnant accès aux chambres d'exploitation. L'exploitation terminée, le puits était le plus souvent obstrué à l'aide de madriers à 5 ou 6 mètres de profondeur, puis remblayé jusqu'au niveau du sol.



© agt photo SOIS

Actuellement, de nombreuses marnières ne sont plus localisables. Le développement de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire a pu s'effectuer sur des terrains à risques. Deux risques majeurs peuvent être distingués :

- l'affondrement possible du bouchon du puits. En période de fortes pluies, il peut apparaître soudainement un puits de plusieurs mètres de profondeur,
- l'affondrement du toit d'une chambre d'exploitation provoque à la surface du sol une cuvette de grand diamètre au centre de laquelle peut apparaître une cavité cylindrique de plusieurs mètres de profondeur.

La détérioration plus ou moins lente des carrières souterraines peut entraîner à terme des dégâts en surface qui constituent des menaces pour les personnes et pour les biens.

Les affaissements et les effondrements du sol ne sont pas uniquement d'origine humaine (carrières souterraines). Ils peuvent se manifester également à partir de cavités naturelles (bétoires). Dans le département, la craie est fortement altérée : l'eau entraîne une dissolution progressive de la roche qui creuse peu à peu des cavités. Celles-ci sont reliées entre elles par des anfractuosités qui permettent la circulation souterraine de l'eau. Comme pour les marnières, les bétoires peuvent s'effondrer.

De nombreux sinistres ont été enregistrés dans le département. Le plus ancien remonte à mars 1982 sur la commune de Vitot. Le printemps 1995 fut ensuite marqué par de nombreux effondrements. En 2001, un accident mortel a frappé la commune de la Neuville-sur-Authou. On enregistrait alors au moins vingt effondrements par jour. Quotidiennement, deux à trois maisons d'habitation étaient évacuées de leurs occupants.

Bien que moins fréquents, ces différents mouvements de terrain se produisent toujours sur l'ensemble du département, de façon régulière.



## RISQUE marnière



### Pourquoi n'est-on pas capable de localiser toutes les marnières ?

Les Gaulois utilisaient déjà la craie pour amender les terres agricoles, et notamment les terres acides. Mais ce n'est que depuis la moitié du XIXe siècle que la déclaration doit en être faite. Ce qui fait que nous ne connaissons ni le nombre ni la localisation de toutes celles qui ont été creusées avant cette date. De plus, pour échapper à l'impôt, un certain nombre d'exploitations se sont poursuivies de façon occulte. Aujourd'hui les marnières ne sont plus utilisées, elles sont abandonnées depuis des siècles et comme toutes les carrières souterraines, elles finissent par s'effondrer.



Crédit photo DDE

### Quelles sont les mesures prises dans le département ?

Face au phénomène de l'effondrement de terrain, les réponses ne sont pas faciles à trouver.

D'une part, le phénomène est complexe. Il nécessite études et expertises poussées pour être appréhendé et, dans bien des cas, son évolution restera malgré tout imprévisible.

D'autre part, le coût des expertises et des travaux de stabilisation des sols dépasse souvent les possibilités des propriétaires des terrains concernés. Cependant, des subventions au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs peuvent être accordées sous certaines conditions aux particuliers.

Dans le département, un recensement de ces phénomènes est élaboré depuis 1995 par la direction départementale de l'équipement de l'Eure. On compte à ce jour 16000 informations, mises à disposition du grand public sur le site internet de la DDE<sup>8</sup>.

La loi du 27 février 2002 impose à toute personne ayant connaissance d'une cavité souterraine, d'une marnière ou d'un indice susceptible d'en révéler l'existence, d'en informer le maire. Cependant de nombreuses marnières restent actuellement inconnues.



Crédit photo DDE

### Que faire en cas de mouvement de terrain ?

#### Pour prévenir l'accident :

- Se renseigner sur l'existence d'un risque<sup>9</sup>.
- Ne jamais s'aventurer dans une carrière souterraine abandonnée.
- Ne jamais s'approcher d'un puits ou d'un effondrement même ancien.
- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

#### En cas d'éboulement et de chute de pierres :

- Fuir latéralement.
- Gagner au plus vite les hauteurs les plus proches.
- Ne pas revenir sur ses pas.
- Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

<sup>8</sup> www.eure.equipement.gouv.fr

<sup>9</sup> Certains signes peuvent éveiller les soupçons sur la présence possible de marnière : présence d'un arbre solitaire dans un champ, affaissement du terrain, nom du lieu (*«le puits»*, *«la fosse»*, *«la marnière»*...)



## ► RISQUE marnière

### En cas d'effondrement :

- Evacuer l'habitation.
- S'écartez le plus possible de la zone dangereuse.
- Protéger la zone par la mise en place d'un périmètre de sécurité.
- Ne pas sortir de nuit sans éclairage.
- Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.
- Prévenir les sapeurs-pompiers (18), la police ou la gendarmerie (17), la mairie et la DDE.

### Après l'accident :

- Informer les autorités.
- Se mettre à disposition des secours.
- Couper l'eau et l'électricité (si cela n'est pas dangereux).
- Faire évaluer les dégâts et les dangers.
- Contacter la mairie, ainsi que la compagnie d'assurance de l'habitation.

Préfecture de l'Eure, direction de la sécurité : 02.32.78.27.27

Direction départementale de l'équipement : 02.32.29.60.60  
(atlas des cavités souterraines)

Direction régionale de l'environnement de Haute-Normandie (DIREN) :  
02.32.81.35.80

Répondeur téléphonique de Météo-France : 08.92.68.02.27

BRGM (service géologique régional de Haute-Normandie) : 02.35.60.12.00  
Mairie de votre domicile



Site internet de la préfecture de l'Eure : [www.eure.pref.gouv.fr](http://www.eure.pref.gouv.fr)  
Site internet de la direction départementale de l'équipement de l'Eure : [www.eure.equipement.gouv.fr](http://www.eure.equipement.gouv.fr)

Site internet de la direction régionale de l'environnement de Haute-Normandie : [www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr](http://www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr)

Site internet du BRGM : [www.brgm.fr](http://www.brgm.fr)

Site internet de Météo-France : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)

Site internet du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables : [www.prim.net](http://www.prim.net)



Pour en savoir plus sur :

Le risque mouvements de terrain : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Ma commune face au risque : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Base de données sur les mouvements de terrain : [www.bdmvt.net](http://www.bdmvt.net)

Base de données sur les cavités souterraines : [www.bdcavite.net](http://www.bdcavite.net)

Les cavités souterraines et les mouvements de terrain dans l'Eure : [www.eure.equipement.gouv.fr](http://www.eure.equipement.gouv.fr)

Précautions à prendre pour acheter ou vendre un terrain ou une propriété : Association pour la Défense des Victimes de Terrains à Risques et d'information sur les sites dangereux (SOS marnières) : <http://perso.orange.fr/sos.marniere/>



En cas de danger imminent ou d'accident, alerter les services de secours :

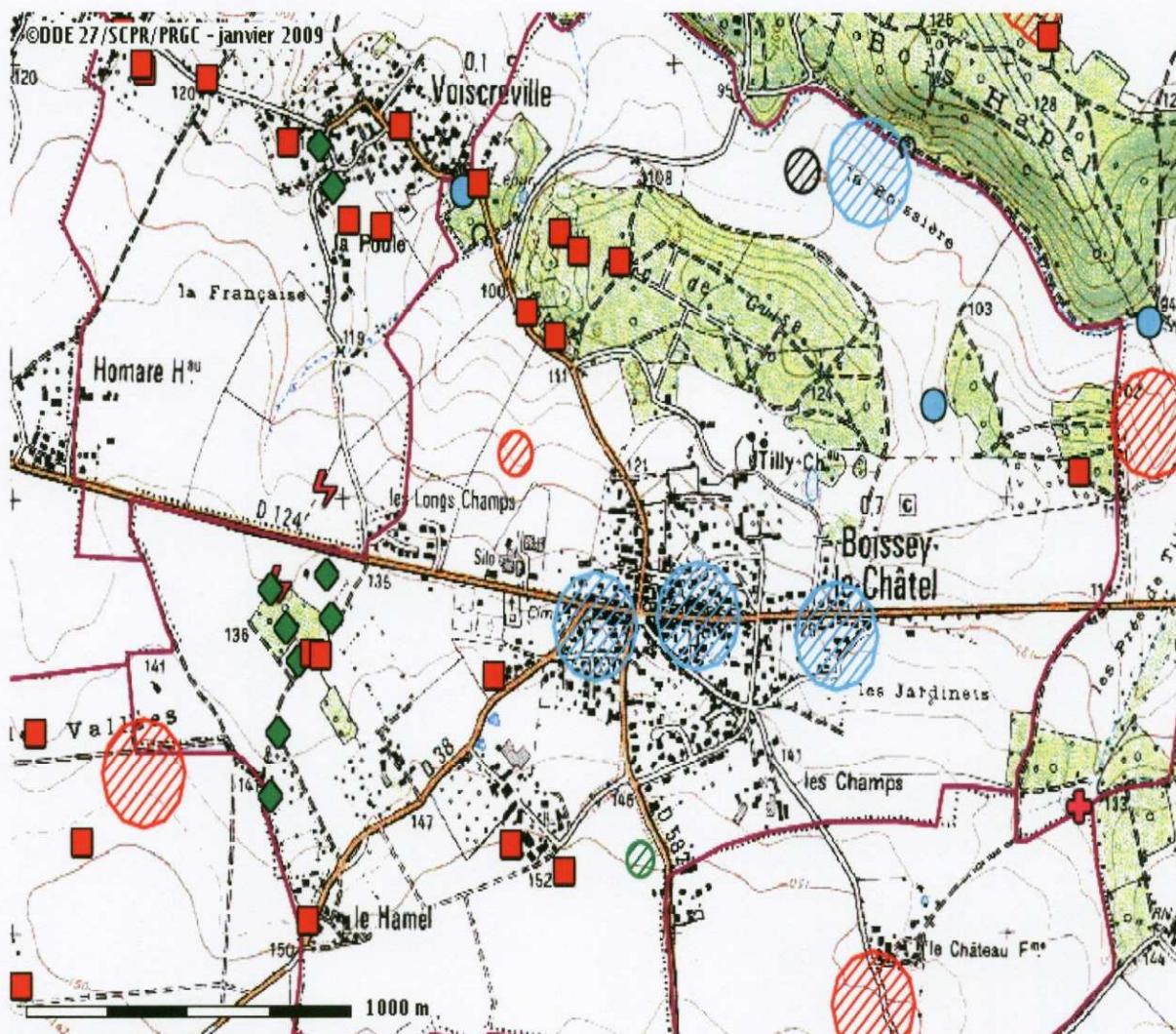
Sapeurs pompiers : 18

Police, Gendarmerie : 17

SAMU : 15

Et partout en Europe : 112

## Cartographie du risque



Carte des cavités souterraines

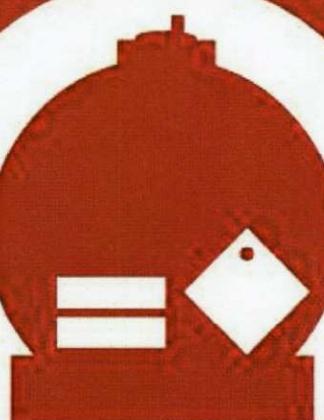
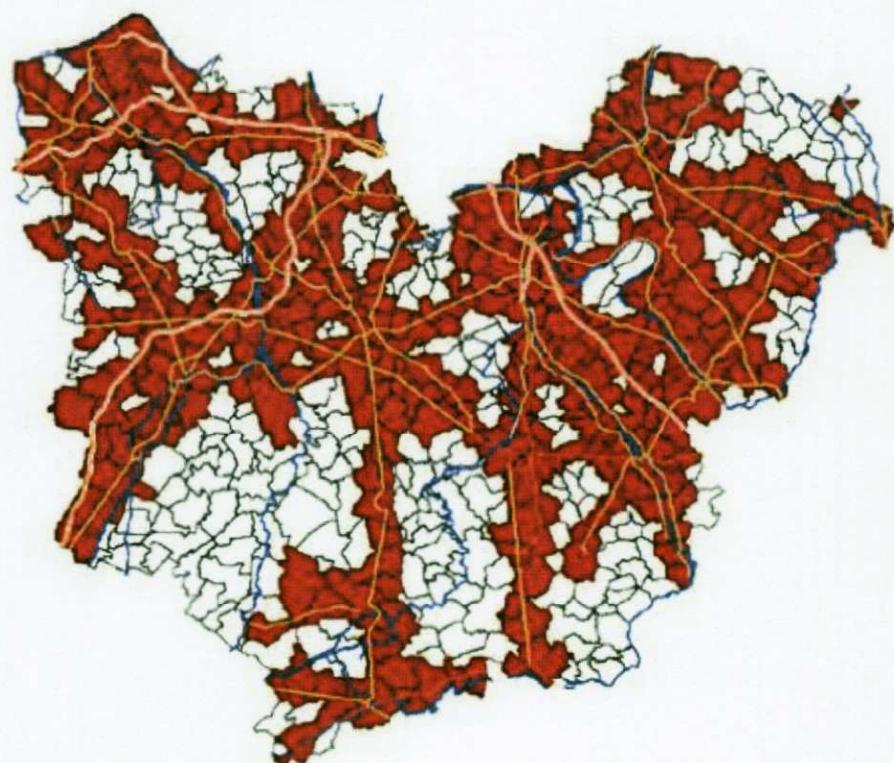
### Légende

Indices avérés :

- |                                                                                     |                      |                                                                                     |                      |                                                                                     |                 |                                                                                     |                        |                                                                                      |                        |                                                                                       |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
|  | Carrière souterraine |  | Origine indéterminée |  | Bétoire - Karst |  | Carrière à ciel ouvert |  | Non lié à une carrière |  | Indice supprimé |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|

Indices non localisés précisément :

- |                                                                                     |                      |                                                                                     |                      |                                                                                     |                 |                                                                                     |                        |                                                                                      |                        |                                                                                       |                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
|  | Carrière souterraine |  | Origine indéterminée |  | Bétoire - Karst |  | Carrière à ciel ouvert |  | Non lié à une carrière |  | Glisement de terrain |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|





## RISQUE T.M.D.



### Qu'est-ce que le risque de transport de marchandises dangereuses ?

Les transports de marchandises dangereuses (TMD) sont en général peu impliqués dans les accidents majeurs. Ils sont entourés d'un maximum de mesures de précaution et font l'objet d'une attention constante. Toutefois le risque est bien réel, et les accidents peuvent avoir des conséquences graves sur les personnes, les biens ou l'environnement.

De nombreuses marchandises dangereuses traversent notre département tous les jours que ce soit sur routes ou autoroutes, sur rails, par avion, sur la Seine ou encore par canalisations. Les accidents qui se produisent lors de ces transports constituent le risque de transport de marchandises dangereuses.



*Le plus grave accident en Europe est celui de Los Alfaques (Espagne, 12 juillet 1978) qui fit 216 morts à la suite de l'explosion d'un semi-remorque de propylène (gaz très inflammable), sur une route longeant un camping.*

*L'un des plus graves accidents en France est celui de Saint-Amand-les-Eaux dans le Nord (1973) qui fit 9 morts et 45 blessés et au cours duquel 9 véhicules et 13 maisons furent détruits. L'accident fut causé par un semi-remorque de vingt tonnes transportant du propane.*

### Quels sont les risques pour la population ?

Ces marchandises dangereuses peuvent, par leurs propriétés physiques ou chimiques, ou par la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de mettre en œuvre, entraîner des conséquences graves pour la population, l'environnement et les biens.

#### Les conséquences d'un accident sur la santé.

**L'explosion** peut être occasionnée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions.

Une explosion consécutive à la rupture d'enceinte, due à la formation de mélanges particulièrement réactifs ou à un incendie, peut provoquer des effets thermiques, mais également mécaniques (effet de surpression), du fait de l'onde de choc. À proximité du sinistre et jusqu'à dans un rayon de plusieurs centaines de mètres, les blessures peuvent être très graves et parfois mortelles : brûlures, asphyxie, lésions internes consécutives à l'onde de choc, traumatismes dus aux projectiles. Au-delà d'un kilomètre, les blessures sont rarement très graves.

**L'incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle (avec production d'étincelles), l'inflammation accidentelle d'une fuite, une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. 60% des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures) qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques. Un incendie peut provoquer des brûlures à des degrés variables selon la distance à laquelle il se produit.

**Le nuage毒ique** peut provenir d'une fuite de produit毒ique ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxic), qui se propage à distance du lieu de l'accident. En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxicques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte lors de la consommation de produits contaminés, ou encore par contact.

Les produits toxicques pénètrent principalement dans le corps par les poumons, mais la peau



et les yeux risquent également d'être atteints. En fonction de la concentration des produits et de la durée de l'exposition aux produits, les symptômes peuvent varier d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves comme des asphyxies ou des œdèmes pulmonaires. Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.

### Les conséquences d'un accident pour l'environnement.

L'eau est un milieu particulièrement vulnérable, qui peut propager une pollution sur de grandes distances. Un rejet liquide ou gazeux peut conduire à une pollution brutale ou différée de l'air, des eaux superficielles ou souterraines (nappe phréatique), avec risque d'atteinte de la flore, des fruits et légumes, de la faune, puis des hommes, au bout de la chaîne alimentaire.

### Les dangers pour les biens.

Un accident chimique peut avoir des conséquences néfastes sur les biens. Un incendie ou une explosion provoque des destructions, des détériorations, ainsi que des dommages aux habitations, aux ouvrages ou aux cultures.

## Quels sont les risques dans le département ?

Les accidents de TMD peuvent se produire pratiquement n'importe où car les transports par voie routière, qui sont les plus courants, permettent d'assurer les échanges au sein des industries (approvisionnements et livraisons), l'approvisionnement des stations services en carburants et des coopératives agricoles en produits phytosanitaires, mais également les livraisons de fuel domestique et de gaz naturel auprès de l'ensemble de la population. Cependant des axes spécifiques par type de transports ont été définis :

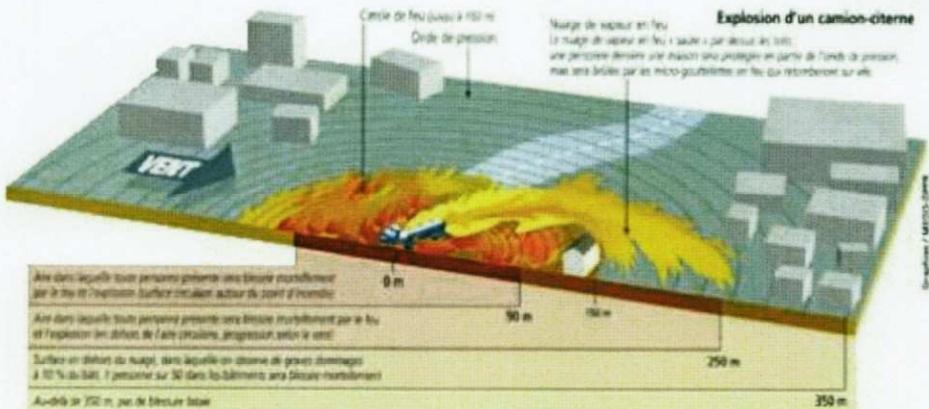
### Le transport par route.

Le transport routier est le plus exposé, car les causes d'accidents sont multiples. L'augmentation de la capacité de transport, l'explosion du trafic, les défaillances techniques des véhicules, les fautes de conduite des conducteurs et les conditions météorologiques multiplient les risques d'accidents. En effet, sa souplesse d'utilisation, qui lui permet d'assurer un trafic et un service de porte à porte, disperse les risques sur de nombreuses routes.

Toutes les routes du département ne sont cependant pas concernées par le risque TMD. Seules les routes classées à grande circulation ont été retenues dans le DDRM. Ce sont les autoroutes A13, A28, A131 et A154, les routes nationales RN12, RN13, RN31, RN154,



# RISQUE T.M.D.



RN182, RN1013, les routes départementales RD1, RD14bis, RD15bis, RD27, RD39, RD71, RD83, RD133, RD141, RD151, RD155, RD180, RD181, RD313, RD321, RD438, RD501, RD613, RD675, RD528, RD834, RD836, RD839, RD840, RD926, RD6014, RD6015, RD6154, RD6178, les voies communales VC13 (ex RN13 du giratoire de Rougemare au giratoire de Parville) et le Boulevard périphérique d'Evreux (Boulevard du 14 juillet, Boulevard Allende, Boulevard des cités unies).

## Le transport par rails.

Le transport par rails est plus sécurisé car le système est contrôlé automatiquement (conducteur asservi à un ensemble de contraintes), et les conditions météorologiques influent peu sur le risque d'accident. Le transport de produits dangereux par rails peut se faire en vrac (citernes) ou dans des emballages tels que jerricanes, fûts, sacs ou caisses. Seuls les axes Paris-le Havre et Paris-Cherbourg, principaux vecteurs des échanges économiques, ont été retenus.

## Le transport par voies navigables.

Les voies navigables sont un moyen de transport économique en énergie, peu polluant et d'une grande sécurité. Ses atouts sont la grande capacité de transport, un prix attractif et un réseau non saturé. À service équivalent, un seul convoi de 4400 tonnes par voie fluviale représente 220 camions de 20 tonnes ou 3 à 4 trains de 110 wagons. Le tissu dense des industries chimiques et pétrolières de la vallée de la Seine fait de ce fleuve un vecteur très important pour le transport de toutes sortes de marchandises (hydrocarbures divers, produits chimiques, propane, butane, ammoniac, liquides inflammables, explosifs...).

*Le dernier accident s'est produit en juin 1987 dans notre région à hauteur d'Aizier. Un pétrolier japonais chargé de 10 000 tonnes de kérésène est entré en collision avec un pétrolier grec à vide. Ce dernier a explosé et a coulé après s'être embrasé. Si l'accident n'a pas engendré de pollution majeure, le bilan humain est lourd : six morts et deux blessés graves.*

## Le transport par canalisations.

Ce type de transport se compose d'un ensemble de conduites sous pression, de diamètres variables, qui sert à déplacer de façon continue ou séquentielle des fluides ou des gaz liquéfiés. Les canalisations sont principalement utilisées pour véhiculer du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), certains produits chimiques (éthylène, propylène, etc.). Le département accueille des canalisations transportant des hydrocarbures et du gaz naturel. La rupture de canalisation suivie d'inflammation est extrêmement rare.

## Quelles sont les mesures prises dans le département ?

### Une réglementation sévère.

Afin de gérer au mieux ce risque, une réglementation sévère est en place depuis de nombreuses années. Elle permet la mise en œuvre d'actions de protection et de prévention.

Le transport par route est régi par le règlement européen ADR transposé par l'arrêté français du 1er juin 2001 modifié. Le transport par voie ferrée est régi de la même façon par le règle-



## RISQUE T.M.D.

ment international RID, transposé et complété par l'arrêté français du 5 juin 2001 modifié. Les transports fluviaux nationaux et internationaux du bassin du Rhin sont régis par le règlement européen ADNR, transposé et complété par l'arrêté français du 5 décembre 2002 modifié.

Ces trois réglementations, très semblables, comportent des dispositions sur les matériels, sur la formation des intervenants, sur la signalisation et la documentation à bord et sur les règles de circulation (voir plus loin) et sur les obligations des expéditeurs, transporteurs, chargeurs, emballeurs, remplisseurs...



© CRT photo Trapé



© CRT photo Trapé

Le transport par canalisation fait l'objet, depuis 2006, d'une réglementation unique qui fixe les règles de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permet d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux). Ces documents sont consultables en mairie.

On retiendra principalement de cette récente réforme réglementaire :

- la mise en application de l'arrêté ministériel « multifluide » du 4 août 2006 (JO du 15 septembre 2006) qui remplace les différents textes antérieurs,
- la mise en application de la circulaire interministérielle du même jour en matière d'information des collectivités territoriales (porter à connaissance) sur les risques présentés par les canalisations de transport et sur les mesures correspondantes à prévoir de limitation de l'urbanisation environnante.

### Des études de dangers ou de sécurité.

La législation impose à l'exploitant une étude de dangers (ou étude de sécurité pour les canalisations de transport qui doit être fournie avant le 16 septembre 2009), lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peuvent présenter de graves dangers.

### Des prescriptions sur les matériels.

Des prescriptions techniques sont imposées pour la construction des véhicules, des wagons et des bateaux et pour la construction des emballages (citernes, grands récipients pour vrac, petits emballages, etc.), avec des obligations de contrôles initiaux et périodiques des unités de transport et de certains gros emballages (citernes, grands récipients pour vrac etc.).

### De la signalisation, de la documentation à bord et du balisage.

Il doit y avoir à bord du train, du camion ou du bateau des documents décrivant la cargaison, ainsi que les risques générés par les matières transportées (consignes de sécurité). En outre, les transports soumis à réglementation sont signalés, à l'extérieur, par des panneaux rectangulaires oranges (avec le numéro de la matière chimique transportée) et des plaques-étiquettes losanges avec différentes couleurs et différents pictogrammes indiquant s'il s'agit de matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, infectieuses, radioactives, corrosives, etc.. A ces signalisations s'ajoutent parfois des cônes ou des feux bleus pour les bateaux.



**Un panneau orange rétroréfléchissant**, rectangulaire (40x30 cm) placé à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés de l'unité de transport. Cette plaque indique en haut le code danger

# RISQUE T.M.D.



(permettant d'identifier le danger), et en bas le code matière (permettant d'identifier la matière transportée).

Dans le cas de véhicules/citernes/conteneurs citernes ou vrac le panneau suivant indique en haut le code danger.



Dans la partie supérieure du panneau orange, un nombre indique le ou les dangers présentés par la matière. Le premier chiffre indique le danger principal, le deuxième et le troisième indiquent un ou des dangers secondaires. S'il n'y a pas de danger secondaire, le deuxième chiffre est un zéro. Ainsi 36 se lira : 'inflammable, toxique'. Le redoublement d'un chiffre indique une intensification du danger. Ainsi 33 se lira 'très inflammable'»

|   | Premier chiffre :<br>Danger principal           | Deuxième et troisième chiffres :<br>dangers subsidiaires |
|---|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| 0 | Absence de danger secondaire                    |                                                          |
| 1 | Matière explosive                               |                                                          |
| 2 | Gaz comprimé                                    |                                                          |
| 3 | Liquide inflammable                             | Inflammable                                              |
| 4 | Solide inflammable                              |                                                          |
| 5 | Matière comburante ou peroxyde                  | Comburant                                                |
| 6 | Matière toxique                                 | Toxique                                                  |
| 7 | Matière radioactive                             |                                                          |
| 8 | Matière corrosive                               | Corrosif                                                 |
| 9 | Danger de réaction violente ou spontanée        | Danger de réaction violente ou spontanée                 |
| X | Danger de réaction violente au contact de l'eau |                                                          |

**Une plaque étiquette de danger en forme de losange** annonçant, sous forme de pictogramme, le type de danger prépondérant de la matière transportée. Ces losanges sont fixés de chaque côté et à l'arrière du véhicule.

Pour les canalisations de transport, un balisage au sol est mis en place. Le balisage des canalisations souterraines estposé à intervalles réguliers ainsi que de part et d'autre des éléments spécifiques traversés : routes, autoroutes, voies ferrées, cours d'eau, plans d'eau. Il permet de matérialiser la présence de la canalisation. Il permet également, par les informations portées sur chaque balise, d'alerter l'exploitant de la canalisation en cas de constat d'accident ou de toute situation anormale.

## Des règles de circulation.

Certaines restrictions de vitesse et d'utilisation du réseau routier sont mises en place. En effet, les tunnels ou les centres villes sont souvent interdits à la circulation des camions transportant des matières dangereuses. De même, certains transports routiers sont interdits les week-ends et lors de grands départs en vacances.

## De la formation pour les intervenants.

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules et les 'experts' obligatoires à bord des bateaux transportant des marchandises ou des matières dangereuses font l'objet de formations spécifiques agréées (connaissance des pro-





# RISQUE T.M.D.

ducts et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une mise à niveau tous les cinq ans. Les autres personnes intervenant dans le transport doivent aussi recevoir une formation. De plus, toute entreprise qui charge, décharge, emballé ou transporte des marchandises ou des matières dangereuses, doit disposer d'un conseiller à la sécurité.

## La prise en compte dans l'aménagement.

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans de canalisations souterraines sont pris en compte par les communes traversées au travers d'un plan de zonage déposé et consultable en mairie et d'une inscription au document d'urbanisme de la commune. Un porteur à connaissance plus précis sera organisé à l'issue de la remise des études de sécurité évoquées ci-dessus. Dans l'attente, il convient d'être attentif à tous projets de travaux ou d'aménagements effectués à proximité des canalisations existantes.

En outre, les exploitants de canalisation ont l'obligation de remettre à jour leurs plans de surveillance et d'intervention (PSI) dans un délai de trois ans à compter du 16 septembre 2006.

## De l'information et l'éducation sur les risques.

En complément du DDRM, le maire peut définir les modalités d'affichage du risque transport de marchandises ou de matières dangereuses et des consignes individuelles de sécurité. L'éducation et la formation sur les risques passent par la formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, des géomètres, des maires, de l'éducation à la prévention des risques majeurs, dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable, et de l'éducation à la sécurité civile.

## Des systèmes d'alerte et plans de secours.

Des systèmes d'alerte et de nombreux plans de secours spécialisés ont été mis en œuvre et testés pour permettre aux services de secours d'intervenir sur des accidents liés à des transports de matières dangereuses. Le socle de ces plans est constitué par le plan de secours TMD, et le plan de secours transport de matières radioactives (TMR). Ils sont complétés par divers plans qui peuvent être mis en œuvre en même temps : plan de secours spécialisé autoroutes, plan de secours spécialisé transport ferroviaire, plan de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux intérieures, etc... Un plan d'intervention interdépartemental de la Seine concerne la zone fluviale en aval de Rouen a pour objet une meilleure coordination des secours, compte tenu de la complexité de l'organisation administrative du fleuve.

Enfin, un contrôle régulier des différents moyens de transport des marchandises dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'Etat.

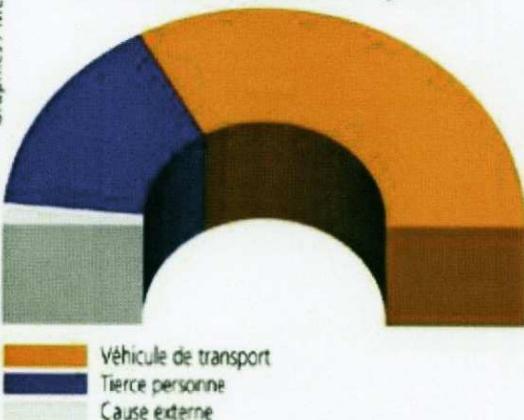
## Que faire en cas d'accident de transport de marchandises dangereuses ?

### AVANT :

- Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.
- Connaître les risques et les consignes.

Graphies / MEDD-DPPA

### Les causes principales des accidents de transport de matières dangereuses



# ► RISQUE T.M.D.



crédit photo SDIS

## PENDANT :

Si vous êtes témoin d'un accident TMD

**Protéger** : pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.

**Donner l'alerte** aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24h/24 figure sur les balises.

## Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.).
- Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.).
- La présence ou non de victimes.
- La nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc..
- Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.

## En cas de fuite de produit :

- Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer).
- Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique.
- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que les consignes générales).

S'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas de péril imminent (incendie...) et s'éloigner rapidement de la zone.

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

## APRÈS :

Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.



## RISQUE T.M.D.



credit photo: Gendarmerie Nationale

Préfecture de l'Eure, direction de la sécurité : 02.32.78.27.27

Direction départementale de l'équipement : 02.32.29.60.60

Direction régionale de l'équipement (DRE) : 02.32.

D.R.I.R.E. ROUEN : 02.32.52.32.00

D.R.I.R.E. groupe de subdivisions de l'Eure, ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE : 02.32.23.45.70

Mairie de votre domicile



Site internet de la préfecture de l'Eure : [www.eure.pref.gouv.fr](http://www.eure.pref.gouv.fr)

Site internet de la direction départementale de l'équipement de l'Eure : [www.eure.equipement.gouv.fr](http://www.eure.equipement.gouv.fr)

Site internet de la direction régionale de l'équipement [www.seine-mari-time.equipement.gouv.fr](http://www.seine-mari-time.equipement.gouv.fr)

Site internet de la direction régionale de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie : [www.haute-normandie.drire.gouv.fr](http://www.haute-normandie.drire.gouv.fr)

Site internet du ministère de l'environnement, du développement durable et de l'aménagement durables : [www.prim.net](http://www.prim.net)



Pour en savoir plus sur :

Les transports de marchandises dangereuses : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Ressources sur la réglementation des TMD : [www.transports.equipement.gouv.fr](http://www.transports.equipement.gouv.fr)

Bilan chiffré de l'évolution des accidents mortels impliquant le TMD par fer, route, pipe-line et voie fluviale ou maritime de 1992 à 2004 : <http://aria.ecologie.gouv.fr>



En cas de danger imminent ou d'accident, alerter les services de secours :

Sapeurs pompiers : 18

Police, Gendarmerie : 17

SAMU : 15

Et partout en Europe : 112

# Siales et abréviations

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CLIC</b>   | Comités Locaux d'Information et de Concertation. Les CLIC ont pour mission d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques et de débattre des moyens de prévenir et de réduire les risques, sur les programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et l'information du public en cas d'accident.          |
| <b>DDRM</b>   | Document Départemental des Risques Majeurs. Le dossier départemental des risques majeurs, réalisé par le préfet, regroupe les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département.                                                                                                                                                               |
| <b>DICRIM</b> | Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Document, réalisé par le maire, à partir des éléments transmis par le préfet enrichis des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en mairie.                                                                                                           |
| <b>DIREN</b>  | Direction régionale de l'environnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>DRIRE</b>  | Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>GALA</b>   | Gestion Automatique Locale d'Alerte - Système téléphonique qui transmet aux maires une alerte depuis la préfecture. La transmission permet d'informer très rapidement tous les maires du département.                                                                                                                                                                                   |
| <b>IAL</b>    | Information des Acquéreurs et Locataires. Toute transaction immobilière, vente ou location, intéressant les biens immobiliers situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques, doit s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention des acquéreurs et des locataires.                                                                  |
| <b>ICPE</b>   | Installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>ORSEC</b>  | Organisation de la Réponse de Sécurité Civile. Le plan ORSEC départemental est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du préfet, tous les acteurs de la sécurité civile au-delà du niveau de réponse courant ou quotidien des services, en cas d'accident.                                                                                                          |
| <b>PCS</b>    | Plan Communal de Sauvegarde                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>PLU</b>    | Plan Local d'Urbanisme : document d'urbanisme institué par la loi « Solidarité et renouvellement urbain » (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000. Il se substitue au P.O.S.                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>POI</b>    | Plan d'Opération Interne. Plan élaboré et mis en œuvre par l'industriel exploitant une installation classée présentant des risques particuliers, par la nature de ses activités, pour les populations avoisinantes et pour l'environnement. Le POI se limite donc à la gestion d'un sinistre interne à l'établissement et n'ayant pas de répercussion sur les populations hors du site. |
| <b>POS</b>    | Plan d'Occupation des Sols : document d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Le P.O.S. est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité des maires. Il est remplacé par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) depuis la loi « Solidarité et renouvellement urbain » (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000.                                                     |

# Siales et abréviations

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PPI</b>    | Plan Particulier d'Intervention. Plan d'urgence définissant, en cas d'accident grave, dans une installation SEVESO, les modalités de l'intervention et des secours en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Dans le cas d'un déclenchement du PPI, c'est le préfet du département qui dirige les opérations de secours. Il est alors le décideur de l'ensemble des mesures à prendre pour assurer la protection de la population et pour la lutte contre le sinistre. Le directeur du site reste cependant le directeur des opérations de secours internes au site. |
| <b>PPRI</b>   | Plan de Prévention des Risques Inondation. Outil réglementaire créé par le code de l'environnement destiné à limiter les conséquences des risques d'inondation dans les secteurs urbanisés. Le PPRI a pour objectif de réduire les risques en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens.                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>PPRN</b>   | Plan de Prévention des Risques Naturels. Le plan de prévention des risques naturels s'inscrit dans une politique globale de prévention des risques dont il est l'outil privilégié. Son objet est de délimiter les zones exposées directement ou indirectement à un risque et d'y réglementer l'utilisation des sols.                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>PPRT</b>   | Plan de Prévention des Risques Technologiques. Le plan de prévention des risques technologiques a pour but de résorber les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>PSS</b>    | Plan de Secours Spécialisé. Le PSS est un plan d'urgence prescrit par le préfet. Il est destiné à faire face à un accident sans localisation pré-déterminée. Il existe des PSS transport de matières dangereuses, inondations, autoroutes, etc..                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>RNA</b>    | Réseau National d'Alerte. Le RNA, est constitué d'environ 4500 sirènes dispersées sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il a pour but d'alerter directement la population en cas de danger immédiat. Les essais de sirènes du réseau national d'alerte se déroulent le premier mercredi de chaque mois, à midi.                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>SDIS</b>   | Service départemental d'incendie et de secours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>SEVESO</b> | La petite ville de SEVESO en Italie a été victime d'une pollution industrielle grave en 1976. Les directives SEVESO ont été élaborées après cette catastrophe par l'Union Européenne pour faciliter l'information du public et sécuriser les usines.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>UIISC</b>  | Unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile. Unités de renfort national pouvant intervenir en complément des sapeurs-pompiers locaux, ou à l'étranger lors de catastrophes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>TMD</b>    | Transport de marchandises dangereuses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>TMR</b>    | Transport de matières radioactives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

# Contexte juridique

## Droit à l'information sur les risques majeurs

- Article L125-2 du Code de l'Environnement.
- Décret 90-918 du 11 octobre 1990 modifié le 9 juin 2004.
- Décret 94-614 du 13 juillet 1994 sur les prescriptions pour les terrains de camping.
- Arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage (abrogeant celui du 23 mai 2003) et modèle d'affiche.
- Loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels,
- Décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et locataires,
- Décret 2005-233 du 14 mars 2005 et arrêté relatif aux repères de crues,
- Décret 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels.

## Maitrise des risques naturels

- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement (articles L561 à L565) : ex loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

## Maitrise des risques technologiques

- Titre premier du livre 5 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 appelée 'SEVESO 2', transposée en droit français par le code de l'environnement et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement
- Décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976
- Décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1425 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifiant le livre IV du code de l'urbanisme
- décret du 8 mai 1988 relatif à l'élaboration des plans d'urgence
- Circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des établissements classés.
- Arrêté du 1er décembre 1994 pris en application du décret n° 92-997 du 5 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques.

## Textes spécifiques «camping»

- Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques
- Décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible
- Circulaire ministérielle du 23 février 1993 sur l'information préventive et la sécurité des occupants des terrains aménagés pour l'accueil du camping et du caravaning au regard des risques majeurs.
- Circulaire interministérielle du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

## Sécurité Civile

- Loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile.
- Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.
- Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC.
- Décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au plan particulier d'intervention.

# Que faire en cas d'accident

## ► Protéger

Avant toute chose, il faut veiller à la protection de la ou des victimes, c'est-à-dire essayer au maximum de supprimer les dangers potentiels : par exemple, s'écartez d'un feu en mettant de la distance par rapport à celui-ci, ou bien procéder à un balisage afin d'éviter un «sur-accident».

## ► Alerter

Avec votre portable, ou depuis une ligne fixe, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, composez le :

le 112 partout en France et en Europe      ou

15 : SAMU

17 : Police, Gendarmerie

18 : Sapeurs pompiers

**Le message d'alerte doit être aussi précis que possible.** Il ne faut jamais oublier que le service de secours n'a absolument aucune idée de ce qui se passe près de vous. Les moyens de secours qui seront envoyés dépendent donc de ce que vous allez dire. Pour se faire entendre, il est important de parler clairement et calmement.

**Identifiez-vous.** Donnez votre nom, et le numéro de téléphone d'où vousappelez. Ce dernier permettra aux secours d'authentifier l'appel et de vous rappeler si nécessaire.

**Expliquez où vous êtes et comment accéder au lieu de l'accident.** Donnez l'adresse précise de l'endroit où vous vous trouvez. Si vous vous trouvez dans un immeuble, précisez comment on peut accéder (n° de la porte, étage, code de l'interphone s'il y en a un à l'entrée...) Surtout, n'oubliez pas de préciser la commune où vous vous trouvez !

**Donnez la nature de l'accident.** Expliquez s'il s'agit d'un accident domestique, de la circulation, un malaise sur la voie publique, une personne malade chez vous... Décrivez précisément ce qui s'est passé. Précisez également s'il y a des risques persistants (un risque d'effondrement, d'incendie, d'explosion, de collision, etc.).

**Précisez le nombre et l'état apparent des victimes.** indiquez le nombre des victimes, leur sexe et âge approximatif, leur état apparent (inconscient, parle, saigne, bouge, respire...), leur position (debout, assis, couché sur le ventre ou sur le dos, allongé sur le côté, bloqué...), les gestes effectués et les mesures prises par vous-même ou par d'autres personnes présentes.

**Répondez le plus précisément possible à toutes les questions posées par les opérateurs** qui sont des professionnels formés au traitement des alertes.

**Ne raccrochez pas le premier.** Attendez les instructions du service de secours.

## ► Secourir

Si vous connaissez les gestes de premier secours, appliquez-les. Si vous ne les connaissez pas, ne touchez pas aux victimes, sauf pour les préserver d'un danger plus grave (une personne inconsciente bloquée dans une voiture en feu, ou allongée sur la chaussée).

**Attention aux fausses alertes :** Les fausses alertes mettent des vies en danger : elles font perdre du temps aux secours et exposent leurs auteurs à des poursuites judiciaires. Passer une fausse alerte pour plaisanter est un délit puni par la loi dans la plupart des pays. En France, selon l'article 322-14 du code pénal, les personnes agissant de telle manière encourrent une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison et 30 000 euros d'amende.

Les appels aux services de secours sont intégralement enregistrés et les numéros de téléphones affichés.